

L'an deux mille dix-neuf, le dix janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à vingt heures trente, en session ordinaire à Saint Seurin de Prats sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 31 décembre 2018

Présents : Patrice CAIGNARD, Maryse BRAIT, Michel FRICHOU, Sylvie CRESSOIR, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBEGUERIES, Robert DESCOINS, Jean-Thierry LANSADÉ, Jean-Luc FAVRETTO, Hélène DENOST, Christian SCALIGER, Thierry HÉRITIER, Karine LEY, Éric REY, Annie MAIGRE, Thierry BOIDÉ, Bernard GOYER, Yveline TESSONNEAU, Jocelyne ARSIGNY, Jean-Éric VIGOUROUX, Abel BARAT, Gilbert DE MIRAS, Philippe FAYET, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Magalie LEPLET.

Pouvoirs : Christophe MARCETEAU à Thierry BOIDÉ, Christian GALLOT à Thierry HÉRITIER, Gérard BONNAMY à Jocelyne ARSIGNY.

Secrétaire : Philippe FAYET

Membres en exercice : 31 Présents : 26 Votants : 29 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 29

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DANS LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUITE A LA MISE EN PLACE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Vu les statuts de la Communauté de Communes et la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 approuvant le PLUi sur le territoire de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de DPU ;

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du DPU de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement ;



Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au président de l'EPCI chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** d'instituer le DPU sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson sur l'ensemble des zones :
 - o urbaines (zones U),
 - o à urbaniser (zones AU).
- **S'ENGAGE** à respecter l'avis des communes concernées.
- **DONNE DÉLÉGATION** de l'exercice de ce droit à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Montaigne Montravel et Gurson.
- **PRÉCISE** que le nouveau DPU entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, soit le jour où toutes les mesures de publicité et d'affichage auront été faites. Cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes à Vélines, au bureau de la Communauté de Communes à Villefranche de Lonchat durant un mois et d'une parution dans deux journaux (article R211-2).

Le Président,
Thierry BOIDÉ

RF SOUS PREFECTURE DE BERGERAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 11/01/2019 024-200034197-20190110-DE_2019_001-DE